

Congés hors saison : attribué lorsqu'un agent prend 3 à 5 jours de CA en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Quand un 6^{ème} CA est posé lors de la période définie ci avant, l'agent peut bénéficier d'un deuxième jour de congé HS.

PHASE D'INFORMATION AVEC RAPPEL DES DROITS A CONGES : (ces droits sont à proratiser selon la quotité de travail).

Agents de jour à 100% :

→ 25j de CA,
→ 3j sous conditions (2j HS et 1j fractionnement),
→ 9 RTF à planifier en même temps que le planning prévisionnel des CA,
→ 6 RTM inclus dans le cycle de travail (1 par mois, en dehors des périodes de vacances scolaires, dont 1 à rendre au titre du jour de solidarité).

Agent en 12h à 100% :

→ 25j de CA,
→ 3j sous conditions (2j HS et 1j fractionnement),
→ 6 RTT dont 1 RTT à rendre au titre du jour de solidarité.

Agents de nuit à 100% :

→ 20 nuits de CA,
→ 3 nuits sous conditions (1HS et 1 fractionnement)
→ 15 nuits de RTT dont 1 RTT à rendre au titre du jour de solidarité et un maximum de 2 repos bonifiés (selon absences et quotité travaillée l'année en cours) : **pour les agents travaillant en 10h,**
→ 6 nuits de RTT dont 1 RTT à rendre au titre du jour de solidarité : **pour les agents travaillant en 12h.**

Agents à repos variable :

→ 1j férié par mois inclus dans le cycle de travail sauf sur la période estivale.

Les CA sont soumis aux nécessités de service et à l'absence d'un maximum de 25% des agents d'un même métier.

Pour tous les agents, les congés sont à planifier de façon lissée sur l'année, selon le cadre de référence suivant :

→ 2 à 3 semaines entre le 1^{er} janvier et le 15 juin de l'année en cours,
→ 3 semaines entre le 15 juin et le 30 septembre de l'année en cours,
→ Le solde avant le 31 décembre de l'année en cours.

Phase de concertation : Sur le mois de janvier, les agents rendent aux cadres le recueil des demandes individuelles ou formulent leurs demandes sur OCTIME pour le 31 janvier. Le cadre organise une réunion d'arbitrage et le 1^{er} mars au plus tard il présente la planification des CA de l'équipe à son supérieur hiérarchique. Une nouvelle phase de concertation peut être organisée à compter du 1^{er} novembre pour la planification des congés du 1^{er} trimestre de l'année suivante (N+1).

3 PHASES SUPPLEMENTAIRES :

Phase de validation :

le 15 mars au plus tard, les directions valident les plannings prévisionnels des CA.

Phase de communication : le 31 mars au plus tard, les responsables des équipes informent les agents de la validation de leurs CA accessibles sur OCTIME. Les plannings validés et signés sont mis à la disposition des agents dans les services pour consultation.

Congé de fractionnement : attribué lorsqu'un agent fractionne la pose de ses CA en au moins 3 périodes de 5 jours ouvrés.